

EPANDAGE ET STOCKAGE D'EFFLUENTS ORGANIQUES DANS LA SOMME

Ce document synthétise les distances d'épandage et de stockage des effluents en fonction des réglementations en vigueur.

Ces distances varient selon :

- la nature des produits à épandre (produits normalisés, effluents d'élevage, boues d'épuration, effluents agro-industriels, digestats de méthanisation ...)
- le régime réglementaire (RSD, ICPE, loi sur l'eau...)
- la commune concernée (réglementation Zones Vulnérables)

Quelques définitions

- **Effluents organiques** : terme générique utilisé pour évoquer tous les produits et déchets organiques urbains, industriels et agricoles
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Toute activité non classée ICPE est par défaut soumise au RSD.
 - Un élevage est soumis à la réglementation ICPE ou au RSD selon les effectifs animaux présents sur l'exploitation agricole. Par exemple, un élevage qui comporte moins de 50 vaches laitières est soumis au RSD. Si l'effectif est supérieur, il est soumis au régime ICPE.
 - Une unité de méthanisation, est soumise à des rubriques ICPE différentes selon la nature et le volume des déchets traités.
- **Produit normalisé** : matière organique qui répond aux critères définis dans une norme. 3 normes recouvrent la grande majorité des produits organiques : NF U 44-051 "amendements organiques" (ex : compost de déchets verts) ; NF U 44-95 "composts de boues" ; NF U 42-001 "engrais organiques" (ex : certaines fientes de volaille, vinasses de sucrerie). Ces produits ne sont pas soumis à plan d'épandage. Un document de marquage doit être fourni à l'agriculteur, justifiant du respect de la norme revendiquée.

Seuils ICPE pour les élevages et unités de méthanisation

Désignation de la rubrique ICPE		Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
Bovins	Vaches laitières	50 à 150 vaches	NC	151 à 400 vaches	+ 400 vaches
	Vaches allaitantes	+ 100 vaches	NC	NC	NC
	Bovins engraissement	50 à 400 animaux	NC	401 à 800 animaux	+ 800 animaux
Porcins		50 à 450 animaux équivalents	NC	+ 450 animaux équivalents	+ 2 000 places de porcs charcutiers ou + 750 places de truies
Volailles		5 001 animaux équivalents à 30 000 places	NC	30 001 à 40 000 places	+ 40 000 places
Méthanisation	Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	NC	Quantité traitée < à 30t/j (soit < à 10 950 t/an)	Quantité traitée entre 30 et 100t/j (soit entre 10 950 t et 36 500 t/an)	Quantité traitée > à 100 t/j (soit > à 36 500 t/an)
	Autres déchets non dangereux	NC	NC	Quantité traitée < à 100 t/j (soit < à 36 500 t/an)	Quantité traitée > à 100 t/j (soit > à 36 500 t/an)

NC : Non concerné

Références :

- Arrêtés du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Arrêtés du 10/11/2009 et du 12/08/2010 (modifié par l'arrêté du 06/06/2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2781-1 et 2781-2.
- Arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, modifié par les arrêtés du 23/10/2013, du 11/10/2016, du 27/04/2017 et 26/12/2018.
- Arrêté du 30/08/2018 établissant le 6^{me} programme d'action régional zones vulnérables Hauts de France.
- Arrêtés du 8/01/1998 et 2/02/1998 modifié par l'arrêté du 17/08/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues urbaines et d'effluents industriels issus d'ICPE soumises à autorisation sur les sols agricoles.
- RSD de la Somme

DISTANCES D'ÉPANDAGE VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT



		Effluents d'élevage ICPE	Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés	Boues urbaines, Effluents industriels soumis à plan d'épandage, Digestats de méthanisation d'unité soumise à enregistrement (traitant des boues urbaines) ou d'unité soumise à autorisation	Digestats de méthanisation d'unité soumise à déclaration ou enregistrement (ne traitant pas de boues urbaines)
	Captages d'eau potable⁽¹⁾	50 m 35 m Si prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)	35 m⁽²⁾	35 m⁽²⁾ 100 m si pente > 7%	50 m
	Cours d'eau⁽⁴⁾	35 m 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m	35 m 200 m pour lisier RSD si pente > 7%	35 m⁽³⁾ 200 m si pente > 7% et effluents liquides, pâteux ou effluents non stabilisés 100 m si pente > 7% et effluents solides et stabilisés 5 m si pente < 7% et effluents stabilisés et enfouis immédiatement	35 m 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m Pente > 7 % : interdit pour les digestats liquides en enregistrement sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement vers les cours d'eau
	Lieux de baignade	200 m 50 m si composts	200 m	200 m (effluents industriels et digestats)	200 m
	Zones piscicoles et conchylicoles	500 m en amont (uniquement pour zones conchylicoles)	200 m	500 m	500 m en amont

1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection

2 : distance d'épandage vis-à-vis des points de prélèvement d'eau potable et des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraichères

3 : distance d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau

4 : la carte cours d'eau au titre de la police de l'eau est disponible sur http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/709/cours_eau.map



En zones vulnérables, l'épandage sur sols en forte pente est réglementé :

L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à :

- 10% pour les fertilisants azotés liquides
- 15% pour les autres fertilisants.

Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau (tout en respectant les distances définies dans le tableau en bordure de cours d'eau).

DISTANCES D'EPANDAGE VIS-A-VIS DES HABITATIONS TIERS



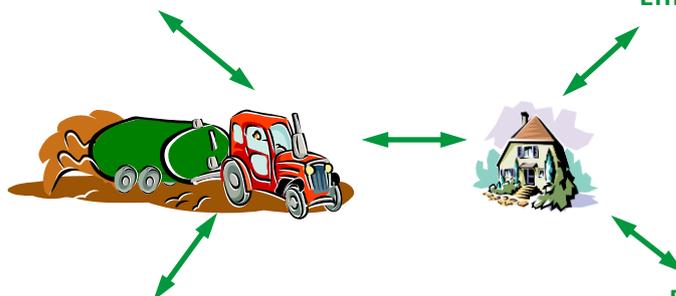
Sur sol nu, quand les délais d'enfouissement ne sont pas précisés, il faut réaliser un enfouissement rapide
 = moins d'odeurs
 = moins de pertes d'azote ammoniacal par volatilisation

Type d'effluent	Distance (délais d'enfouissement sur sol nu)
Composts	10 m
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage de 2 mois minimum	15 m (24 h - RAS si sol pris en masse)
Autres fumiers, fientes	50 m (12 h)
Lisiers et purins	100 m, matériel à palette ou à buse (12 h)
Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs	50 m, rampe à pendillards (12 h)
Eaux blanches et vertes	15 m, injection directe
Autres cas	100 m (12 h)

Type d'effluent	Distance (délais d'enfouissement)		
Lisiers, purins	Sans traitement odeur	sols nus	50 m (12h) 100 m (24h)
		prairies ou cultures	100 m
	Avec traitement odeur	sols nus	50 m (24h)
		prairies ou cultures	50 m
Fumiers de toute catégorie animale et autres déjections solides	100 m (enfouir rapidement) Pas de distance (si enfouis dans les 24 h)		
Produits normalisés	Pas de distance		

Effluents d'élevages ICPE

Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés



Digestats de méthanisation

Boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

Intrants de l'unité de méthanisation		Distance (délais d'enfouissement sur sol nu)
Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires		100 m si digestat odorant et unité soumise à autorisation 50 m autres cas 15 m (enfouissement direct)
Matière végétale brute, effluents d'élevage, ... + Autres déchets	boues urbaines parmi les déchets traités	100 m Pas de distances (si enfouissement immédiat)
	autres cas	100 m si digestat odorant et unité soumise à autorisation 50 m autres cas 15 m (enfouissement direct) si unité soumise à enregistrement

L'épandage de digestat doit être effectué avec un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphérique d'ammoniac (pendillards, enfouissement direct, enfouissement rapide après l'épandage...)

Type d'effluent	Distance minimale (délais d'enfouissement sur sol nu)
Boues urbaines liquides ou déshydratées non stabilisées	100 m (48h)
Boues urbaines déshydratées et stabilisées (ex : boues chaulées)	100 m Pas de distances (si enfouissement immédiat)
Boues urbaines hygiénisées (ex : boues séchées thermiquement)	Pas de distances
Effluents industriels	100 m si effluent odorant 50 m autres cas Les effluents solides ou pâteux non stabilisés sont à enfouir dans un délai max de 48h. Les délais d'enfouissement peuvent être fixés par l'arrêté d'autorisation de l'industriel

DISTANCES DE STOCKAGE EN DEPOT BORD DE CHAMP

Captages d'eau potable¹, puits, forages



Zones piscicoles et conchylicoles



Habitations, zones de loisirs, établissements recevant du public



35 m cas général
100 m si pente > 7 % :
Digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

500 m en amont : Effluents d'élevage ICPE

500 m : Digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

200 m : Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés

Type d'effluent	Distance minimale
Effluents élevage RSD	50 m fumiers bovin/porcin
	30 m autres fumiers
Effluents d'élevage ICPE	100 m
Digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage	100 m
Produits normalisés	aucune distance imposée si compost normalisé NFU 44051
	200 m autres cas



35 m cas général

50 m : Effluents d'élevage ICPE si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont

100 m si pente >7% : Digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

200 m

5 m cas général
3 m voies publiques et fossés : Digestats², boues urbaines, effluents industriels soumis à plan d'épandage

Voies publiques de communication



Nb : Les dépôts ne doivent pas limiter la visibilité aux carrefours et doivent être fait de manière à éviter tout ruissellement sur la voie



Lieu de baignade



Cours d'eau et plans d'eau

1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection.

2 : distances applicables aux ICPE méthanisation soumises à enregistrement traitant des boues urbaines et à autorisation et par défaut aux autres digestats, faute de précision dans les textes déclaration et enregistrement.

Modalités à respecter pour un stockage au champ

Règles générales :

- Le stockage ne peut être réalisé dans les zones où l'épandage est interdit. En zones vulnérables, il est précisé également qu'il ne peut être mis dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires).
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de la parcelle, il ne doit pas y avoir d'écoulements et ne doit pas être à l'origine de nuisances. Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau.
- La durée du stockage ne doit pas dépasser 10 mois pour les fumiers (9 mois en zones vulnérables) et 1 an pour les autres effluents.
- Le retour du tas sur un même emplacement ne peut pas intervenir avant un délai de 3 ans.
- Pour les digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage, le stockage bord de champ ne peut avoir lieu que si l'effluent est solide et stabilisé, à défaut, le dépôt ne doit pas dépasser 48 h.
- Pour les effluents d'élevage (à l'exception des RSD hors zones vulnérables), le stockage bout de champ n'est autorisé que pour :
 - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumiers d'herbivores, de lapins ou de porcins ayant subi un pré stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur fumière),
 - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
 - les fientes de volailles séchées à plus de 65% MS (avec obligation de couvrir le tas)

Autres règles spécifiques zones vulnérables :

Pour ces 3 types d'effluents d'élevage :

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (ex : paille) ou en cas de couverture du tas,
- les mélanges de produits différents produisant des écoulements sont interdits,

En particulier :

- Pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une culture en place depuis plus de 2 mois ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'au moins 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant. Il doit être constitué en cordon et ne doit pas dépasser 2,5m
- Pour les **fumiers de volailles** : le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut, la couverture de tas est obligatoire à partir d'octobre 2017,
- Pour les **fientes de volailles de plus de 65% de MS** : le tas doit être couvert par un bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.